GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 20865
LYON

Dénomination : SOFONLY

n° de gestion : 1992B00989

n° d'identification : 333 977 445

n° de dépôt : A2012/020865

Date du dépôt : 28/08/2012

Pièce : Statuts mis à jour

4207616

4207616

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

SOFONLY

Société Anonyme au capital de 21 687 920 euros
Siège Social : 51, Boulevard Vivier Merle
69003 LYON

333 977 445 RCS LYON

[redacted]

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 2012

SOFONLY

Société Anonyme au Capital de 21 687 920 euros
Siège Social : 51, Boulevard Vivier Merle
69003 LYON

333 977 445 RCS LYON

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 2012

SECTION 1 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

1.1. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : **SOFONLY**

1.2. FORME

La Société de forme anonyme est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts. Elle est administrée par un Conseil d'Administration.

1.3 SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au :

51, Boulevard Vivier Merle - 69003 LYON

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
Au cas où le siège est déplacé par le Conseil d'Administration, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

1.4 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet la participation à toute activité liée au logement des salariés, tant en France qu'à l'étranger.

Elle peut, pour réaliser son objet :

- prendre des participations, directement ou indirectement, notamment par voie d'achat, souscription, fusion, apport dans des sociétés, ou autrement, en vue de les gérer tant sur les plans financier, commercial, qu'administratif,

- participer directement et/ou indirectement à toutes opérations, quelles qu'en soient la forme et la nature, permettant l'achat, la prise à bail, la construction, la vente de locaux à usage principal d'habitation.

Et plus généralement, recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation de l'objet social ci-dessus défini et qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaires.

1.5 DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du 25 Septembre 1953. Elle prendra fin, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, le 24 Septembre 2052.

1.6 CAPITAL SOCIAL

1.6.1 Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de 30 000 Frs.

Lors de l'augmentation du capital décidée par délibération des associés en date du 24 Juin 1983 dont le compte rendu a été annexé à l'acte de dépôt reçu par Maître ALCAIX notaire associé à Lyon, en date du 23 Novembre 1983, celui-ci a été porté de 30 000 Frs à 100 000 Frs par apport en numéraire de 70 000 Frs.

Lors de l'augmentation du capital décidée par délibération des associés en date du 13 mars 1985, dont le compte rendu a été annexé à l'acte de dépôt reçu par Maître ALCAIX, notaire associé à Lyon, en date du 6 Mai 1985, celui-ci a été porté de 100 000 Frs à 2 000 000 Frs par intégration des comptes courants des associés pour la somme de 1 900 000 Frs.

Lors de l'augmentation du capital décidée par délibération des associés en date du 25 Octobre 1991, celui-ci a été porté de 2 000 000 Frs à 50 155 440 Frs :

- en rémunération de l'apport de 199 800 parts sociales de la SCI FALY par attribution de 19 980 parts de 10 Frs de la SCI SOFONLY
  pour un montant de ..... 199 800 Frs

  aux termes d'un traité d'apport signé en date du 25 Octobre 1991, enregistré le 8 Novembre 1991

- par incorporation de la prime d'apport
  pour un montant de ..... 19 780 200 Frs

- par incorporation des réserves
  pour un montant de ..... 28 175 440 Frs

Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société SOFI PARTICIPATIONS, Société Anonyme au capital de 30 000 000 Frs, dont le siège social est à Lyon (69003) 51, boulevard Vivier Merle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro B 327 947 883, dont la réalisation définitive a été constatée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 Juin 1994, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la Loi du 24 Juillet 1966 ; la Société étant actionnaire unique de la société absorbée, la valeur nette des apports faits au titre de la fusion s'élevant à 46 842 430,32 Frs n'a pas été rémunérée.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 Juin 1994 et du Conseil d'Administration du 13 Juin 1995, le capital a été porté à la somme de 100 000 000 Frs par apport en numéraire de 49 844 560 Frs.

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 Décembre 1998, le capital a été augmenté de 1.400 F en rémunération de l'apport à titre de fusion/renonciation de la Société SOFICONFORT avec la Société SOFONLY, par voie d'absorption de la première société par la seconde, le portant ainsi à 100.001.400 F

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 28 juin 1999 et du Conseil d'Administration du 29 octobre 1999, le capital social a été porté à la somme de 127.001.400 Frs par apport en numéraire d'une somme de 27.000.000 Frs.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 2001, la valeur nominale des 12 700 140 actions composant le capital social a été convertie en unités euro par application du taux officiel de conversion de l'euro s'élevant à un euro pour 6,55957 francs.

La nouvelle valeur nominale ressortissant à 1,5244902 euros a été élevée pour être portée à 1,6 euros et le capital social a été augmenté en conséquence d'un montant global de 958 985,38 euros pour le porter de 19 361 238,62 euros à 20 320 224 euros, par incorporation de la somme de 958 985,38 euros prélevée sur le poste autres réserves.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société AIN'CIL HABITAT, Société Anonyme au capital de 2 630 000 euros, dont le siège social est 18 Rue de Lattre de Tassigny à Oyonnax (01100), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bourg en Bresse sous le numéro 394 721 674, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 3 018 558 Euros.

1.6.2 Libération. Actions

Le capital social est fixé à la somme de vingt-et-un millions six-cent-quatre-vingt-sept-mille-neuf-cent-vingt euros (21 687 920 euros), divisé en 13 554 950 actions de 1,60 euro chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

1.7 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Exceptionnellement l'exercice 1992 commencera le 30 Décembre 1991 et se terminera le 31 Décembre 1992.

SECTION 2 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

2.1 COMPOSITION

Sous réserve des dérogations légales prévues en cas de fusion, la société est administrée par un conseil composé de 3 à 18 membres pris parmi les actionnaires.

La moitié au moins des sièges au Conseil d'Administration est réservée à parts égales à des personnes proposées par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés.

Le nombre d'Administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction. Lorsque cette limite est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. Toute nomination qui enfreindrait cette règle serait nulle

2.2. NOMINATION

Les premiers Administrateurs, désignés à l'article 9.1 des statuts, sont nommés pour une durée de 3 ans qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire sur les comptes de l'exercice 1994.

A l'expiration du mandat des premiers administrateurs, l'Assemblée Générale Ordinaire renouvelle le Conseil en son entier.

Au cours de la vie sociale, les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires pour une durée de trois ans.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Tout Administrateur sortant est rééligible.

Le Conseil se renouvelle par tiers tous les ans.

Pour les premières applications de cette disposition, le Conseil établit l'ordre de sortie par voie de tirage au sort ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Les Administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale, laquelle n'a pas à justifier sa décision. La même Assemblée peut procéder à leur remplacement même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour.

Un Administrateur peut renoncer à ses fonctions sans avoir à motiver sa décision.

Les personnes morales qui font partie du Conseil d'Administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent. En cas de révocation, décès ou de démission du représentant permanent, la personne morale est tenue de le notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil a, entre deux Assemblées Générales, la faculté de procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en seraient pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre des Administrateurs devient inférieur au minimum légal, les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

2.3 FONCTIONNEMENT - DELIBERATIONS

Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil peut être convoqué par un Vice Président, s'il en a été désigné.

Le Directeur Général, ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Quorum

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres, avec un minimum de 2, sont présents.

Les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :
- nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués,
- arrêtés des comptes annuels,

Majorité

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Représentation

Un Administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration. Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au représentant permanent d'une personne morale Administrateur.

Registre de présence

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

2.4 CONSTATATION DES DELIBERATIONS

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège social et côté et paraphé.

Le procès-verbal de séance indique le nom des Administrateurs présents, excusés ou absents, ainsi que celui des Administrateurs représentés. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Il contient un résumé des débats ainsi que les résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'au moins un Administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

2.5 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration exerce ses pouvoirs collégialement.
Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les Administrateurs dans l'intérêt de la Société.

Le Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres pour la durée qu'il détermine, sans pouvoir excéder celle de son mandat d'Administrateur, un Président qui doit être une personne physique.

L'âge limite du Président est fixé à 70 ans. Le Président atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est considéré comme démissionnaire d'office lors de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président est rééligible.

Le Président peut, à toute époque, être révoqué par décision du Conseil d'Administration. Le Président conserve son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Administrateur délégué provisoirement

Le Conseil d'Administration peut, en cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, déléguer un Administrateur dans les fonctions dudit Président. En cas d'empêchement temporaire, la délégation est donnée pour une durée limitée et doit cesser dès que le Président est en mesure d'assumer à nouveau ses fonctions. En cas de décès, la délégation expire le jour de la nomination du nouveau Président par le Conseil.

L'Administrateur délégué est soumis aux mêmes conditions de nomination que le Président, et dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

2.6 DIRECTION GENERALE

Modalités d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Direction générale

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Directeur Général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an.

Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de cinq.

La limite d'âge est fixée à 65 ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

2.7 REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DE LA DIRECTION GENERALE

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle.

Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

2.8 CUMUL DE MANDATS

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou membre de Conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général ou de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Sans préjudice des dispositions précédentes, une personne physique ne peut exercer plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relatives au cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées par la loi en cas de dérogation. A l'expiration de ce délai, la personne est démise d'office et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

2.9 CONVENTIONS

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

SECTION 3 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Dispositions Communes

3.1 CONVOCATION

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions détenu, a le droit de participer aux Assemblées.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration. A défaut, elle peut être également convoquée :

1° Par les Commissaires aux comptes.

2° Par un mandataire, désigné en justice, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

3° Par les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

L'avis de convocation est adressé, par lettre simple, à chaque actionnaire (l'insertion dans un journal d'annonces légales n'est pas obligatoire lorsque toutes les actions sont nominatives).

Le délai entre la date de l'avis de convocation et la date de l'Assemblée est au moins de 15 jours sur première convocation et de 10 jours sur deuxième convocation.

3.2 ORDRE DU JOUR

Il est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ; cette demande doit être adressée au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 25 jours au moins avant la date de l'Assemblée réunie sur première convocation.

Le comité d'entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

3.3 REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint. Le nombre de mandats dont peut disposer un même actionnaire est illimité.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

3.4 VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

A compter de la convocation de l'Assemblée, un formulaire de vote par correspondance, conforme aux dispositions légales et réglementaires, est remis ou adressé, aux frais de la Société, à tout actionnaire qui en fait la demande. Cette demande doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il ne sera pas tenu compte des formulaires de vote reçus par la Société moins de 3 jours avant la date de la réunion.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

3.5 INFORMATION PREALABLE DES ACTIONNAIRES

Le Conseil d'Administration doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société.

3.6 ACCES AUX ASSEMBLEES

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

3.7 POUVOIRS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut prendre toutes décisions ; elle est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

3.8 QUORUM

L'Assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

3.9 MAJORITE

L'Assemblée statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance ; les abstentions exprimées en Assemblées et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ; l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

3.10 POUVOIRS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

3.11 QUORUM

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

3.12 MAJORITE

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

3.13 APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur les comptes annuels. Ce délai peut être prolongé, à la demande du Conseil d'Administration, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

SECTION 4 - ACTIONS - MODIFICATIONS DU CAPITAL

4.1 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la société émettrice.

4.2 LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire, au titre d'une augmentation du capital social, doivent être libérées selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues entraîne de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution prévues par la loi.

4.3 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la société par ordre de virement de compte à compte.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les lois et règlements.

4.4 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social ou le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

4.5 AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouvelles actions émises. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel conformément aux textes en vigueur. Lorsque l'Assemblée l'aura prévu expressément, les actionnaires seront également admis à souscrire ces actions à titre réductible.

En cas d'apports en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux textes en vigueur.

4.6 AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être amorti dans les conditions prévues par les lois et règlements.

4.7 REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisé ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions prévues par les lois et règlements ; l'Assemblée peut déléguer tous pouvoirs aux conseils à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être réalisée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum.

SECTION 5 - CONTROLE DE LA SOCIETE

5.1 CONTROLE DE LA SOCIETE

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales. Ils sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Les Commissaires aux comptes sont rééligibles.

Un ou plusieurs Commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les premiers Commissaires sont désignés dans les statuts. Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

SECTION 6 - COMPTES ANNUELS

6.1 COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit. Eventuellement, il établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

6.2 AFFECTATION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur l'affectation à donner aux résultats de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation de la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint une somme égale au dixième du capital social.

L'Assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

6.3 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'Assemblée ou par le Conseil d'Administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice. Aucun acompte sur dividende ne peut être versé si les conditions prévues par la loi ne sont pas au préalable remplies.

6.4 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par l'Assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimal du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

SECTION 7 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

7.1 DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette Assemblée aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Ordinaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital social.

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 2012.

Statuts certifiés conformes,
Pascal PARENT,
Directeur Général